CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°010-2021 M. X. c/ Mme Z.
N°012-2021 Mme Z. c/ M. X.

Audience publique du 10 octobre 2022

Décision rendue publique par affichage le 14 mars 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sans s'y associer, une plainte de M. X., masseur-kinésithérapeute à (…) contre Mme Z., masseur-kinésithérapeute à (…).

Par une décision n°24-2019 du 7 janvier 2021, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à Mme Z. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, entièrement assortie du sursis et a mis à sa charge la somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

1°) Par une requête enregistrée le 5 février 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n° 010-2021, régularisée le 12 février, M. X., représenté par Me Chollet et Me Vidal, demande la réformation de cette décision, notamment la condamnation de Mme Z. à une sanction plus élevée, ainsi qu'à lui payer la somme de 2500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

2°) Par une requête, enregistrée le 8 février 2021, sous le n° 012-2021, Mme Z., représentée par Me Tavitian, demande :

- à titre principal, l'annulation de la décision n°24-2019 du 7 janvier 2021 et le rejet de la plainte ;
- à titre subsidiaire, un allègement de la sanction qui lui a été infligée ;
- la mise à la charge de M. X. d'une somme de 3000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique ;
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2022 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;

- les observations de Me Joseph Meot, substituant Mes Choley et Vidal, pour M. X. ;

- les observations de Me Mario Stasi, substituant Me Tavitian, pour Mme Z. ;

- le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 7 janvier 2021, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, saisie à la suite d'une plainte de M. X., masseur-kinésithérapeute, a infligé à Mme Z., dont celui-ci n'avait pas renouvelé le contrat d'assistanat libéral, la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, entièrement assortie du sursis, pour avoir manqué à l'obligation de confraternité en ne respectant pas la clause de non-concurrence prévue par ce contrat. Sous le n°010-2021, M. X. demande la réformation de cette décision, la reconnaissance que Mme Z. s'est également rendue coupable d'un détournement de patientèle et l'aggravation de la sanction qui lui a été infligée. Sous le n°012-2021, Mme Z. demande l'annulation de cette décision. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de joindre les deux requêtes pour statuer sur celles-ci par une même décision.

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». En vertu de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...)* ». Aux termes de son article R.4321-100 : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* »

3. Il résulte de l'instruction que Mme Z. a conclu le 7 juillet 2017 avec M. X. un contrat d'assistanat d'une durée d'un an, renouvelé pour un an le 7 juillet 2018 pour la même durée, et résilié à compter du 7 juillet 2019. En vertu de l'article 18 du contrat dans sa rédaction applicable à compter du 7 juillet 2018 : « *En cas de cessation des relations contractuelles, l'assistante libérale s'interdira d'exercer sa profession à titre libéral, pendant une durée de trois ans sur un rayon de trois kilomètres autour du cabinet du titulaire. / En cas de violation de cette clause, l'assistante libérale sera redevable d'une pénalité de 25 000 euros au titulaire du cabinet. (...)* » . Mme Z. a néanmoins intégré dès le mois de juillet 2019 un cabinet situé à une distance de 900 mètres du cabinet de M. X., en considérant que cette clause n'avait pas lieu de s'appliquer, eu égard au fait que, prenant en charge des enfants et des femmes, patientèle différente de celle de M. X., elle ne ferait pas concurrence à celui-ci. M. X. ayant porté plainte et la conciliation ayant échoué, elle a intégré le 25 septembre 2019 un cabinet distant de plus de trois kilomètres de celui de M. X.

4. Il appartient au juge disciplinaire, lorsqu'il est saisi d'un grief tiré de ce qu'un masseur-kinésithérapeute aurait méconnu ses obligations déontologiques en ne respectant pas une clause d'un contrat de droit privé, notamment un contrat d'assistanat le liant à un confrère, d'apprécier le respect de cette clause, dès lors qu'elle n'est, à la date du manquement, ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée d'office, ainsi que le serait par exemple une clause ayant par elle-même pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent à la profession. Si Mme Z. soutient que la clause de non-concurrence précitée méconnaît le principe du libre choix du praticien résultant de l'article L. 1110-8 du code de la santé publique, cet article n'a pas pour effet de permettre à un professionnel de santé de méconnaître une interdiction d'exercice qui s'imposerait à lui. Par ailleurs, il n'appartient pas au juge disciplinaire de se prononcer sur la question d'une éventuelle requalification du contrat en cause en contrat de collaboration libérale. Mme Z. n'est donc pas fondée à soutenir que la clause de non-concurrence précitée devrait être écartée.

5. En ne respectant pas l'engagement contractuel qu'elle avait librement consenti de s'installer à plus de 3 kilomètres du cabinet de M. X. après la cessation de son contrat d'assistanat, et en prenant ainsi le risque de détourner une partie de la patientèle de celui-ci, quand bien même cela n'aurait pas été son intention, Mme Z. a méconnu les obligations de responsabilité et confraternité prévues par les articles précités du code de la santé publique et commis une faute professionnelle.

6. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction qu'à l'occasion de sa très brève installation à proximité du cabinet de M. X., pendant au maximum deux mois et demi, et plutôt un mois selon elle, Mme Z. aurait effectivement détourné ou tenté de détourner la patientèle de M. X.. En particulier, rien ne vient étayer son affirmation selon laquelle au moins six patients qu'il énumère, auraient continué à consulter Mme Z. après son départ de son cabinet, et l'espoir qu'avait l'intéressée de pouvoir échapper à la clause de non-concurrence en se spécialisant dans un type de patientèle différent de celle de M. X., constitue un indice de ce que celle-ci n'avait pas l'intention de continuer à prendre en charge des patients de celui-ci. Dès lors, le grief de méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-100, précité, du code de la santé publique doit être écarté.

Sur la sanction :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la sante publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

8. Les faits mentionnés au point 5 constituent une faute disciplinaire qu'il y a lieu de sanctionner. Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, la chambre disciplinaire de première instance a fait une juste appréciation de la responsabilité de Mme Z. en lui infligeant la sanction d'un mois d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, entièrement assortie du sursis.

Sur les frais de l'instance

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de Mme Z. les sommes demandées par M. X. au titre de ces dispositions dans l'instance n°010-2021, et à la charge de ce dernier les sommes demandées par celle-ci au même titre dans l'instance n°012-2021. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. les sommes demandées par Mme Z. dans l'instance n°010-2021, non plus que de mettre à la charge de cette dernière, les sommes demandées par celui-ci au même titre dans l'instance 012-2021.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes n°010-2021 et n°012-2021, susvisées, sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées, au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, par Mme Z. dans l'affaire n°010-2021 et par M. X. dans l'affaire n°012-2021 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Z., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Serge Tavitian, et à Mes Thibaud Vidal et Nicolas Choley.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, MM. GROSS, JOURDON, KONTZ, MAZEAUD et RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,

Présidente suppléante

de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Anthony PEYROTTES

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.